

# Attribution préférentielle d'une exploitation agricole : au regard de quels critères ?



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'une exploitation agricole se retrouve en indivision entre les héritiers après le décès de l'exploitant agricole, l'un (ou plusieurs) d'entre eux est (sont) en droit de demander, avant les opérations de partage des biens, l'attribution à son (leur) profit de cette exploitation dès lors qu'il(s) participe(nt) à sa mise en valeur. On parle « d'attribution préférentielle ». En cas de désaccord entre les héritiers, celui ou ceux qui demandent l'attribution préférentielle peuvent saisir le tribunal pour qu'il statue sur cette demande.

Sachant que l'attribution préférentielle est de droit (c'est-à-dire qu'elle s'impose au tribunal) lorsque l'exploitation considérée a une superficie inférieure à un certain seuil (fixé dans chaque département).

Lorsque plusieurs héritiers sont en concurrence et demandent conjointement l'attribution préférentielle de l'exploitation, le tribunal chargé de choisir parmi eux l'attributaire doit tenir compte des intérêts de chacun et de leur aptitude à gérer cette exploitation et à s'y maintenir.

**Précision** : le tribunal peut décider d'attribuer l'ensemble de l'exploitation à un seul héritier. Mais il peut aussi

satisfaire plusieurs héritiers en leur attribuant chacun une partie de l'exploitation.

## **La situation des seules personnes qui demandent l'attribution préférentielle**

Et attention, le tribunal doit se prononcer au regard de la situation des seules personnes qui demandent l'attribution préférentielle et non pas de celle de leurs descendants. Ainsi, dans une affaire récente, le tribunal avait décidé d'attribuer l'exploitation agricole convoitée par deux frères à l'un d'entre eux au motif que ce dernier avait deux fils, tous deux titulaires d'un diplôme agricole et agriculteurs, et qu'ils étaient susceptibles de pouvoir reprendre l'exploitation familiale, alors que l'autre frère n'avait, au contraire, aucun descendant pouvant la reprendre.

La Cour de cassation a censuré la décision du tribunal, lui reprochant d'avoir statué en considération de la descendance de chacun des deux frères et non pas de leur propre personne.

**À noter** : bien entendu, l'héritier qui se voit attribuer l'exploitation agricole peut avoir à indemniser les autres héritiers en leur versant une soulte lorsque la valeur des autres biens figurant dans la succession n'est pas suffisante pour assurer l'égalité entre eux.

[Cassation civile 1re, 1er octobre 2025, n° 23-16618](#)

© 2025 Les Echos Publishing